

Avis de l'ESMA

Avis concernant les décisions de l'ESMA relatives aux interventions sur les produits en rapport avec les contrats sur différence et les options binaires

Le 22 mai 2018, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a adopté, en vertu de l'article 40 du règlement (UE) n° 600/2014, deux décisions:

1. une visant à restreindre la commercialisation, la distribution ou la vente de contrats sur différence (CFD) aux clients de détail; et
2. une visant à interdire la commercialisation, la distribution ou la vente d'options binaires aux clients de détail.

Conformément à l'article 40, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 600/2014, le présent avis décrit de façon détaillée ces décisions et précise la date à laquelle les mesures prendront effet. Le texte intégral des décisions est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Restriction relative aux CFD

Le dispositif de la décision relative aux CFD prévoit ce qui suit:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- (a) «*contrat financier pour différences*» ou «*CFD*», un dérivé autre qu'une option, un contrat à terme, un contrat d'échange et un contrat de garantie de taux, dont le but est de donner au détenteur une exposition longue ou courte aux fluctuations du prix, du niveau ou de la valeur d'un sous-jacent, qu'il soit ou non négocié sur une plateforme de négociation, et qui doit être réglé en espèces ou peut être réglé en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou un autre incident provoquant la résiliation;
- (b) «*avantage non monétaire exclu*», tout avantage non monétaire autre que, pour autant qu'il concerne des CFD, l'utilisation d'outils d'information et de recherche;
- (c) «*marge initiale*», tout paiement aux fins de conclure un CFD, à l'exclusion des commissions, frais de transaction et tout autre coût connexe;

- (d) «*protection relative aux marges initiales*», la *marge initiale* déterminée par l'annexe I;
- (e) «*protection relative à la clôture des positions ouvertes*», la clôture d'une ou de plusieurs positions sur CFD ouvertes par le client aux conditions les plus favorables pour le client conformément aux articles 24 et 27 de la directive 2014/65/UE lorsque la somme des fonds sur le compte de négociation des CFD et des gains nets latents de toutes les positions ouvertes sur CFD liés à ce compte représente moins de la moitié de la protection relative aux marges initiales totale pour l'ensemble de ces positions ouvertes sur CFD;
- (f) «*protection contre les soldes négatifs*», la limitation de l'exposition totale d'un client de détail pour tous les CFD liés à un compte de négociation de CFD auprès d'un fournisseur de CFD aux fonds sur ce compte de négociation de CFD.

Article 2

Restriction temporaire des CFD à l'égard des clients de détail

La commercialisation, la distribution ou la vente de *CFD* aux clients de détail est restreinte aux cas dans lesquels au moins toutes les conditions suivantes sont remplies:

- (a) le fournisseur de *CFD* impose au client de détail de payer la *protection relative aux marges initiales*;
- (b) le fournisseur de *CFD* fournit au client de détail la *protection relative à la clôture des positions ouvertes*;
- (c) le fournisseur de *CFD* fournit au client de détail la *protection contre les soldes négatifs*;
- (d) le fournisseur de *CFD* n'offre pas au client de détail, directement ou indirectement, un paiement, un avantage monétaire ou un *avantage non monétaire exclu* en lien avec la commercialisation, la distribution ou la vente d'un *CFD*, autre que les gains réalisés sur tout *CFD* fourni; et
- (e) le fournisseur de *CFD* n'envoie pas, directement ou indirectement, une communication ni ne publie d'information accessible à un client de détail concernant la commercialisation, la distribution ou la vente d'un *CFD*, à moins qu'il n'inclue l'avertissement approprié sur les risques, spécifié par les conditions énoncées à l'annexe II et conformément à celles-ci.

Article 3

Interdiction de participation à des activités de contournement

Il est interdit de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les exigences énoncées à l'article 2, y compris en se substituant au fournisseur de CFD.



Article 4

Entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La présente décision s'applique à partir du 1^{er} août 2018 pour une durée de trois mois.

ANNEXE I

Pourcentages de marge initiale par type de sous-jacent

- (a) 3,33 % de la valeur notionnelle du *CFD* lorsque la paire de devises sous-jacente est composée de deux des devises suivantes: dollar US, euro, yen japonais, livre sterling, dollar canadien ou franc suisse;
- (b) 5 % de la valeur notionnelle du *CFD* lorsque l'indice sous-jacent, la paire de devises ou la matière première est:
 - (i) un des indices d'actions suivants: Financial Times Stock Exchange 100 (FTSE 100); cotation assistée en continu 40 (CAC 40); Deutsche Bourse AG German Stock Index 30 (DAX30); Dow Jones Industrial Average (DJIA); Standard & Poors 500 (S&P 500); indice NASDAQ Composite (NASDAQ), indice NASDAQ 100 (NASDAQ 100); indice Nikkei (Nikkei 225); Standard & Poors/Australian Securities Exchange 200 (ASX 200); indice EURO STOXX 50 (EURO STOXX 50);
 - (ii) une paire de devises composée d'au moins une devise qui n'est pas énumérée au point a) ci-dessus; ou
 - (iii) l'or;
- (c) 10 % de la valeur notionnelle du *CFD* si la matière première ou l'indice d'actions sous-jacent est une matière première ou un indice d'actions autre que ceux énumérés au point b) ci-dessus;
- (d) 50 % de la valeur notionnelle du *CFD* si le sous-jacent est une cryptomonnaie; ou
- (e) 20 % de la valeur notionnelle du *CFD* si le sous-jacent:
 - (i) est une action; ou
 - (ii) n'est pas mentionnée par ailleurs dans la présente annexe.

Annexe II
Avertissements sur les risques

SECTION A
Conditions de l'avertissement sur les risques

1. L'avertissement sur les risques est présenté de façon à être mis en évidence, dans une police de caractères au moins égale à la taille de police de caractères principale et dans la même langue que celle utilisée dans la communication ou l'information publiée.
2. Si la communication ou l'information est publiée sur un support durable ou sur une page internet, l'avertissement sur les risques est présenté au format spécifié à la section B.
3. Si la communication ou l'information est publiée sur un support autre qu'un support durable ou une page internet, l'avertissement sur les risques est présenté au format spécifié à la section C.
4. L'avertissement sur les risques comporte un pourcentage actualisé de la perte propre au fournisseur sur la base d'un calcul du pourcentage des comptes de négociation de CFD fournis aux clients de détail par le fournisseur de CFD qui ont perdu de l'argent. Ce calcul est effectué tous les trois mois et couvre la période de 12 mois précédant la date à laquelle il a été effectué («période de calcul de 12 mois»). Aux fins de ce calcul:
 - a. un compte de négociation de *CFD* d'un client de détail particulier est réputé avoir perdu de l'argent si le montant de tous les gains nets réalisés et latents sur les *CFD* liés au compte de négociation au cours de la période de calcul de 12 mois est négatif;
 - b. tous les coûts portant sur les *CFD* liés au compte de négociation des *CFD* sont inclus dans le calcul, y compris tous les frais, charges et commissions;
 - c. les éléments suivants sont exclus du calcul:
 - i. tout compte de négociation de *CFD* qui n'a pas eu de position ouverte sur *CFD* au cours de la période de calcul;
 - ii. tout gain ou perte relatif à des produits autres que les *CFD* liés au compte de négociation de *CFD*;
 - iii. tout dépôt ou retrait de fonds sur le compte de négociation des *CFD*.
5. À titre de dérogation aux paragraphes 2 à 4, si au cours de la dernière période de calcul de 12 mois, un fournisseur de *CFD* n'a ouvert aucune position sur *CFD* reliée à un compte de négociation de *CFD* de client de détail, ce fournisseur de *CFD*



utilise l'avertissement sur les risques standard spécifié aux sections D et E, selon le cas.

SECTION B

Avertissement sur les risques propre au fournisseur sur un support durable ou une page internet

Les CFD sont des instruments complexes et présentent un risque élevé de perte rapide en capital en raison de l'effet de levier.

***[Insérer le pourcentage par fournisseur]* % de comptes d'investisseurs de détail perdent de l'argent lors de la négociation de CFD avec ce fournisseur.**

Vous devez vous assurer que vous comprenez comment les CFD fonctionnent et que vous pouvez vous permettre de prendre le risque probable de perdre votre argent.

SECTION C

Avertissement sur les risques abrégé propre au fournisseur

***[Insérer le pourcentage par fournisseur]* % de comptes d'investisseurs de détail perdent de l'argent lors de la négociation de CFD avec ce fournisseur.**

Vous devez vous assurer que vous pouvez vous permettre de prendre le risque élevé de perdre votre argent.



SECTION D

Avertissement sur les risques standard sur un support durable ou une page internet

Les CFD sont des instruments complexes et présentent un risque élevé de perte rapide en capital en raison de l'effet de levier.

Entre 74 et 89 % des comptes de clients de détail perdent de l'argent lors de la négociation de CFD.

Vous devez vous assurer que vous comprenez comment les CFD fonctionnent et que vous pouvez vous permettre de prendre le risque élevé de perdre votre argent.

SECTION E

Avertissement sur les risques standard abrégé

Entre 74 et 89 % des comptes de clients de détail perdent de l'argent lors de la négociation de CFD.

Vous devez vous assurer que vous pouvez vous permettre de prendre le risque élevé de perdre votre argent.

Interdiction relative aux options binaires

Le dispositif de la décision relative aux options binaires prévoit ce qui suit:

Article premier

Interdiction temporaire des options binaires en ce qui concerne les clients de détail

1. La commercialisation, la distribution ou la vente d'options binaires aux clients de détail est interdite.
2. Aux fins du paragraphe 1, qu'elle soit ou non négociée sur une plateforme de négociation, une option binaire est un instrument dérivé qui répond aux conditions suivantes:
 - (a) il doit être réglé en espèces ou peut être réglé en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation;
 - (b) il ne prévoit de paiement qu'à sa clôture ou à son terme;
 - (c) son paiement est limité à:
 - (i) un montant fixe prédéterminé ou égal à zéro si le sous-jacent de l'instrument dérivé remplit une ou plusieurs conditions prédéterminées; et
 - (ii) un montant fixe prédéterminé ou égal à zéro si le sous-jacent de l'instrument dérivé ne remplit pas une ou plusieurs conditions prédéterminées.

Article 2

Interdiction de participation à des activités de contournement

Il est interdit de participer, volontairement et délibérément, à des activités dont l'objet ou l'effet est de contourner les exigences énoncées à l'article 1^{er}, y compris en remplacement du fournisseur de l'option binaire.

Article 3

Entrée en vigueur et application

1. La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
2. La présente décision s'applique à partir 2 juillet 2018 pour une durée de trois mois.